



Cour III
C-2290/2012

Arrêt du 15 janvier 2014

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Blaise Vuille, Marianne Teuscher, juges,
Astrid Dapples, greffière.

Parties

A. _____,
représentée par Maître Hervé Crausaz, avocat,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour (dissolution de la famille) et renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

A._____, ressortissante thaïlandaise née le 9 mars 1983, est entrée en Suisse le 21 février 2007, au bénéfice d'un visa touristique, valable du 21 février 2007 au 20 mai 2007.

En date du 23 avril 2007, elle a sollicité une prolongation de son séjour, respectivement une autorisation de séjour, aux fins d'entreprendre des démarches en vue d'épouser B._____, un ressortissant suisse né le 25 février 1975.

B.

Par courrier du 9 mai 2007, l'Office cantonal de la population du canton de Genève (ci-après : l'OCP) a pris contact avec B._____, l'invitant à lui communiquer des renseignements relatifs à ses projets de mariage avec A._____. L'intéressé y a donné suite par courrier daté du 17 mai 2007.

C.

Le 26 octobre 2007, A._____ a contracté mariage, à C._____, avec B._____.

Le 22 novembre 2007, l'autorité cantonale compétente lui a délivré une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, laquelle a été ensuite renouvelée jusqu'au 25 octobre 2010.

D.

Le 25 août 2009, la gendarmerie de D._____ a établi une fiche de renseignements suite à une intervention au domicile des intéressés, le 21 août 2009, au cours de laquelle A._____ a été interpellée pour violence conjugale. Selon le constat de police, B._____ a été mordu par son épouse, ce que cette dernière reconnaît, sans pouvoir expliquer son geste. Les gendarmes intervenus ont été dans l'incapacité d'affirmer ou d'infirmier les dires de l'une ou de l'autre partie et relèvent que toutes deux ont renoncé à porter plainte. Par ailleurs, aucun certificat médical n'a été établi. Enfin, les intéressés ont déclaré n'avoir jamais eu de problème de ce genre avant ce jour et ne sont pas connus des services de police.

E.

Par courrier du 22 février 2010, B._____ a informé l'OCP de sa séparation d'avec son épouse, depuis le 10 septembre 2009. Le 23 décembre 2009, il a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conju-

gale, sur laquelle il a été statué le 26 avril 2010, les parties étant autorisées à se constituer des domiciles séparés.

F.

En date du 25 octobre 2010, A._____ s'est adressée à l'OCP et a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

G.

Par courrier du 11 novembre 2010, l'OCP a fait observer à A._____ que son union conjugale avec B._____ avait duré moins de trois ans, de sorte qu'il lui appartenait de fournir les preuves de son intégration en Suisse, afin que subsiste un droit à la prolongation de la durée de validité de son autorisation de séjour.

Par courrier daté du 16 décembre 2010, A._____ a fait valoir qu'elle avait subi des violences conjugales de la part de son époux. En effet, ce dernier, psychologiquement fragile, l'aurait battu durant toute la durée de leur union. Esseulée en Suisse et craignant les répercussions que pourrait avoir une action à l'encontre de son époux, elle n'aurait jamais osé s'adresser à la police ou saisir une juridiction compétente avant la procédure de séparation. Depuis, ayant recouvré sa liberté de mouvements, elle aurait pu s'intégrer à la population suisse, où elle a désormais un réseau social. Par ailleurs, elle exerce une activité professionnelle, en qualité de masseuse traditionnelle thaïlandaise au E._____, depuis avril 2010. Elle a en outre suivi des cours de français en 2008, atteignant le niveau A1. Un retour en Thaïlande ne serait plus envisageable, dès lors qu'elle aurait coupé tout contact avec son pays natal et qu'elle se remet d'une situation conjugale difficile.

H.

Le 2 mars 2011, l'OCP a informé A._____ qu'il était favorable au renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), tout en l'avisant que cette décision demeurerait soumise à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ci-après : l'ODM).

I.

Par courrier du 20 mai 2011, adressé à l'OCP, l'ODM a retenu que cet office semblait fonder sa proposition positive sur l'argument des raisons personnelles majeures, quand bien même le dossier cantonal ne contenait aucun élément concret à ce sujet. Il a donc invité cet office à requérir le jugement complet en mesures protectrices de l'union conjugale du 26

avril 2010 ainsi que le jugement complet de la Cour de Justice du 17 septembre 2010. Par ailleurs, constatant que le couple F._____ semblait avoir disposé de deux domiciles distincts, il a également requis de l'OCP qu'il vérifie la réalité du ménage commun avant l'annonce officielle de la séparation.

J.

Par courrier du 18 janvier 2012, l'ODM a fait savoir à l'intéressée qu'il envisageait de refuser son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour et l'a invitée à se déterminer à ce sujet.

Dans sa prise de position du 20 février 2012, la prénommée a déclaré qu'elle avait rejoint son époux en Suisse, dans l'idée de s'y intégrer pleinement. Son époux aurait cependant refusé qu'elle exerce une activité professionnelle, dès lors qu'il était en mesure de l'entretenir. Malheureusement, il présentait un profond mal-être général, qu'il noyait dans une consommation d'alcool de plus en plus excessive, ce qui n'était pas sans incidence sur son comportement. En effet, il était vite irrité, énervé, agressif et violent. Par ailleurs, il a entretenu à deux reprises, en 2009, des aventures extra-conjugales. En décembre 2009, il a enclenché une procédure de séparation. Enfin, quand bien même le Tribunal de première instance lui avait attribué la jouissance du domicile conjugal jusqu'au 31 juillet 2010, son époux aurait fait changer toutes les serrures, lui interdisant d'entrer en lui indiquant faussement que le Tribunal de première instance lui avait en fait donné raison et que si elle remettait les pieds dans ce logement, elle risquait d'avoir des problèmes.

K.

Par décision du 8 mars 2012, l'ODM a refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de A._____ et a prononcé son renvoi de Suisse.

Dans la motivation de son prononcé, l'autorité de première instance a d'abord constaté que l'union conjugale des époux F._____ avait duré moins de trois ans. Elle a ensuite relevé que les éléments au dossier ne permettaient pas de conclure à l'existence de violences conjugales d'une intensité suffisante pour justifier la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressée (déclarations contradictoires des intéressés, absence de plainte contre l'époux, de certificat médical et de tout autre moyen de preuve). Quant au certificat médical indiquant que l'époux de l'intéressée a été hospitalisé dans une clinique psychiatrique, il ne suffirait pas selon l'ODM, à lui seul, pour admettre l'existence de violences conjugales. Concernant

les possibilités de réintégration de l'intéressée en Thaïlande, l'ODM a retenu que celle-ci avait passé la plus grande partie de sa vie dans son pays d'origine, où vivaient des membres de sa famille, dont, notamment, son fils âgé d'environ huit ans, et où elle travaillait en tant que réceptionniste pour une compagnie aérienne avant son départ. Aussi, compte tenu de son jeune âge (28 ans), de la courte durée de son séjour en Suisse (5 ans) ainsi que de son union conjugale (2 ans) et de la présence de membres de sa famille dans son pays d'origine, cet office a conclu à l'absence d'existence de raisons personnelles majeures ainsi qu'à une réintégration possible en Thaïlande.

L'autorité de première instance a donc prononcé le renvoi de Suisse de A._____, en considérant que l'exécution de cette mesure était possible, licite et raisonnablement exigible.

L.

Par acte du 26 avril 2012, la prénommée, agissant par l'entremise de son mandataire, a formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) contre la décision de l'ODM du 8 mars 2012, en concluant à son annulation et à l'approbation de la prolongation de son autorisation de séjour ou au renvoi de la cause à l'ODM pour nouvelle décision.

A l'appui de son pourvoi, A._____ a réitéré ses précédentes déclarations (cf. prise de position du 20 février 2012, lettre J ci-dessus), ajoutant par ailleurs entretenir une relation avec un nouveau compagnon, avec lequel elle vit et entend refaire sa vie. Elle estime avoir démontré à suffisance avoir subi des violences conjugales de la part de B._____ et reproche à l'ODM d'avoir usé de son pouvoir d'appréciation en lui déniait l'existence de raisons personnelles majeures pour refuser la prolongation de son autorisation de séjour. Elle maintient enfin ne plus avoir de liens avec la Thaïlande, de sorte qu'un renvoi dans ce pays l'exposerait à des conséquences dramatiques et serait désastreux sur sa santé psychique, déjà précaire.

M.

Appelée à se prononcer sur le recours, l'autorité inférieure a conclu à son rejet, par préavis du 13 juillet 2012, en reprenant pour l'essentiel la motivation de son prononcé du 8 mars 2012.

N.

Invitée à se déterminer sur la réponse de l'ODM, la recourante a exercé

son droit de réplique par courrier du 14 septembre 2012, persistant dans les conclusions déposées à l'appui de son mémoire de recours.

O.

Le 15 janvier 2013, le Tribunal de première instance, à Genève, a prononcé la dissolution de l'union formée par A._____ et B._____.

P.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par

les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER, MICHAEL BEUSCH ET LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2013, 2^e édition, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATF 2012/21 consid. 5.1).

3.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 2 al. 1 LEtr), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA).

Sur le plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Procédure et compé-

tences, version du 25 octobre 2013, site consulté en octobre 2013). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP du 2 mars 2011 de prolonger l'autorisation de séjour dont l'intéressée bénéficiait antérieurement et ils peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale précitée.

4.

4.1 En l'espèce, bien que le mariage contracté le 26 octobre 2007 entre A._____ et B._____ a été dissous par le jugement de divorce prononcé le 15 janvier 2013, il ressort des faits que les ex-époux vivaient séparés depuis le mois de septembre 2009. La recourante ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour selon l'art. 42 al. 1 LETr (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 3.1, 2C_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 4.1 et 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010 consid. 3.5 [dans ce dernier cas, la séparation avait duré plus d'une année]).

4.2 Compte tenu de ce qui précède, la recourante ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse. Or, l'intéressée et son ex-époux ont divorcé et ne font plus ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 131 II 265 consid. 5).

5.

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LETr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LETr subsiste dans les cas suivants:

- l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou
- la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

5.1

5.1.1 La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale ("*eheliche Gemeinschaft*") implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Appelé à se prononcer sur la durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le Tribunal fédéral a précisé que le moment déterminant était celui où les époux avaient cessé d'habiter ensemble sous le même toit et que la cohabitation devait avoir eu lieu en Suisse et non à l'étranger (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2 *in fine* et 3.3 ; cf. également les arrêts 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). En d'autres termes, la période de trois ans prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a toutefois souligné que le ménage commun impliquait une vie conjugale effective et une volonté matrimoniale commune des époux ("*ein gegenseitiger Ehwille*" ; cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.2). Il a ainsi jugé que la période, durant laquelle les conjoints avaient provisoirement continué à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés, ne pouvait être prise en compte dans le calcul des trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 précité, consid. 2.1). Par ailleurs, cette durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_748/2011 précité, *ibid.*).

5.1.2 En l'espèce, la vie commune des conjoints a duré, à première vue, un peu moins de deux ans, soit du 26 octobre 2007 au 10 septembre 2009 (cf. consid. 4.1 ci-avant). Il s'ensuit que la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit celle de la durée de trois ans de l'union conjugale, n'est en l'espèce pas remplie, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière.

Partant, A._____ ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

5.2 Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le conjoint étranger peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

L'art. 50 al. 2 LEtr (cf. aussi art. 77 al. 2 OASA) précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

5.2.1 S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3) et une certaine constance (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 *in fine*) ; elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêt 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.4.1 et la jurisprudence citée). Une seule gifle ou une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffisent toutefois pas. Les contraintes physiques ou psychiques doivent en effet être constitutives d'une maltraitance systématique, visant l'exercice d'une domination sur le conjoint (cf. ATF 138 II 229 précité consid. 3.2.1 "*Häusliche Gewalt bedeutet systematische Misshandlung mit dem Ziel, Macht und Kontrolle auszuüben*"). Par ailleurs, dans un arrêt rendu en mars 2013 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2 et jurispr. cit.), le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru. Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, de même que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants.

5.2.2 En l'occurrence, le Tribunal constate, à l'instar de l'autorité de première instance, que le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément concret, susceptible de retenir qu'elle aurait fait l'objet, de la part de son ex-conjoint, d'une maltraitance systématique, physique et/ou psychique. Tout au long de la procédure, elle s'est contentée d'alléguer des faits qu'elle n'a aucunement étayés par quelque élément probant que ce soit. Ni

les différents jugements rendus dans le cadre de la procédure de séparation, ni les certificats médicaux relatifs à son ex-conjoint ne permettent de retenir qu'elle aurait été la victime de violences conjugales. Quant au rapport de police faisant état d'une intervention au domicile des intéressés, le 21 août 2009, il est plutôt défavorable à l'intéressée puisqu'il retient qu'elle a mordu son ex-conjoint. Enfin, pour ce qui a trait à la dépendance à l'alcool de son ex-époux, elle ne saurait permettre au Tribunal d'admettre sans autre que ce dernier maltraitait la recourante, ce d'autant moins qu'aucun élément du dossier permet de corroborer cette affirmation. Force est ainsi de constater que les conditions mises par la jurisprudence – et rappelées au point 5.2.1 ci-avant – ne sont en aucun cas réalisées dans le cas d'espèce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires, en particulier à une audition des parties comme semble le requérir l'intéressée dans son mémoire de recours.

5.2.3 Quant à la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (*"stark gefährdet"*). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, 136 II 1 précité, *ibid.*; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 précité, consid. 4.2.4, et 2C_748/2011 précité, consid. 2.2.2). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de *"raisons personnelles majeures"* contenue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais, en principe, *"rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier"* (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2856/2010 du 22 octobre 2012, consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; cf. également FF 2002 II 3511).

S'agissant de la réintégration sociale de la recourante en Thaïlande, elle n'apparaît pas fortement compromise, dès lors qu'elle y a passé les vingt-quatre premières années de sa vie, soit son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (voir à ce sujet ATAF 2007/45 consid. 7.6 et la jurisprudence citée), et qu'elle y a travaillé, avant de quitter son pays pour la Suisse. En comparaison, elle n'a séjourné en Suisse qu'un peu plus de six ans et si elle a certes travaillé dans ce dernier pays, son parcours professionnel

n'est en rien exceptionnel. En effet, elle exerce un emploi depuis avril 2010, dans un environnement dont il est permis de penser qu'il lui est proche et ne nécessite pas d'efforts d'intégration, puisqu'il s'agit du E._____, dont le site internet met en avant la qualité des massages dispensés dans la plus pure tradition thaïlandaise. Par ailleurs, et même si la recourante a déclaré ne plus avoir de contacts avec ses proches (son fils et ses amis, restés en Thaïlande), il peut être attendu de sa part qu'elle renoue des liens avec ces personnes, afin de faciliter sa réinstallation dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle exclut un retour dans son pays d'origine ou invoque un effet désastreux sur sa santé psychique. S'agissant de ce dernier point, force est de relever au demeurant qu'il n'est nullement étayé sur le plan médical. Aussi, il convient de retenir l'existence d'une possibilité de réintégration dans l'Etat de provenance de l'intéressée.

5.3 Quant aux éléments non encore examinés à prendre en considération conformément à l'art. 31 OASA, le Tribunal constate, au vu de ce qui précède, que l'intégration professionnelle de la recourante ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il en va de même de son intégration sociale, qui ne dépasse pas ce que l'on est en droit d'attendre d'un étranger résidant en Suisse depuis un peu plus de six ans. Quant à son état de santé, il paraît bon étant relevé encore une fois que les allégations de problèmes psychiques ne sont aucunement étayées. Par ailleurs, exception faite de la fiche de renseignements rédigée le 25 août 2009, il convient de retenir que la recourante respecte l'ordre juridique suisse. Par contre, n'ayant pas d'enfants en Suisse, elle ne peut se prévaloir d'une situation familiale particulière.

Il ressort de ce qui précède que l'examen de la cause à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il sied au passage de relever que dans ces circonstances, il n'y a dès lors plus place pour un examen des conditions d'un cas individuel d'une extrême gravité à la lumière de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

6.

6.1 Dans son mémoire, la recourante fait encore valoir qu'elle entretient depuis un certain temps une relation avec un nouveau compagnon, avec lequel elle a le projet de refaire sa vie en commun.

Selon l'art. 8 par. 1 CEDH, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATAF 2007/45 consid. 5.3 et les références citées).

D'après la jurisprudence, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 précité, consid. 1.3.2 et les références citées). Sous réserve de circonstances particulières – soit lorsque le couple entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, faisant suite à une relation intense durant depuis longtemps, comme la publication des bans du mariage telle qu'elle était exigée jusqu'à la modification du 26 juin 1998 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) – les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un tel droit (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6584/2008 du 26 juillet 2011, consid. 10.2, et les arrêts cités).

6.2 En l'espèce, la recourante n'est pas habilitée à se prévaloir de la protection offerte par les art. 8 CEDH et 13 Cst. En effet, si elle a bien allégué dans son mémoire de recours avoir un concubin, avec lequel elle entretiendrait une relation stable et assimilable à une union conjugale et que tous deux projeteraient de se marier d'ici peu, force est de constater que cette relation n'est aucunement établie par pièce. Ainsi, elle n'a fourni aucun élément quant à l'identité de son partenaire, son statut en Suisse ni n'a présenté de témoignages quant à la réalité de l'union qu'elle a déclaré former avec son partenaire. Certes, il ressort du dossier cantonal qu'elle a emménagé le 1^{er} mai 2011 chez G._____ et ce dernier a confirmé ce

fait. Mais ce document ne saurait fonder l'existence d'une relation étroite et effectivement vécue entre l'intéressée et le prénommé ni augurer d'un mariage sérieusement voulu et imminent, conditions nécessaires pour se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

6.3 En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en retenant que la recourante ne remplissait pas les conditions des art. 50 LEtr, et 31 OASA, et en refusant de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

7.

La recourante n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi (art. 64 al. 1 let. c LEtr entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, RO 2010 5925 ; cf. Message sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043).

7.1 En outre, A._____ n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en Thaïlande et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. Dès lors, c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

8.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 8 mars 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

Le recours est en conséquence rejeté.

9.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF; RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, s'élevant à 1'000 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont partiellement compensés par l'avance de 800 francs versée le 21 mai 2012.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire (Acte judiciaire; annexe : bulletin de versement) ;
- à l'autorité inférieure (dossier en retour);
- à l'Office cantonal de la population du canton de Genève en copie pour information (annexe : dossier cantonal en retour.)

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La présidente du collège :

La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro

Astrid Dapples

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :